Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 juin 2023

(Dossier d'instruction n° 14-22)

1 En cause l'ASBL Beloeil Radio Diffusion, dont le siège est établi chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Beloeil ;

2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;

3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

4 Vu le grief notifié à l'ASBL Beloeil Radio Diffusion par lettre recommandée à la poste du 14 février 2023 :

> *« de ne pas avoir communiqué les bilans et comptes annuels de l'association sans but lucratif arrêtés au 31 décembre 2021, en infraction avec l'article 3.1.3-7, § 5, 2°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos »* ;

5 Entendu M. Walter Mourette, président du conseil d'administration, en la séance du 6 avril 2023 ;

6 Vu le courriel de l'éditeur du 16 mai 2023 ;

7 Vu le courrier du président du CSA du 26 mai 2023 ;

8 Vu le courriel de l'éditeur du 26 juin 2023 ;

1. Exposé des faits

9 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Beloeil Radio Diffusion a été autorisée à diffuser le service Radio Beloeil par voie hertzienne terrestre à partir de ce même jour.

10 Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret SMA-SPV, les titulaires d'une autorisation d'édition de services sonores privés sont tenus d'adresser chaque année, au Collège, pour le 30 juin, leurs bilans et comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

11 Le 2 février 2022, un courriel signé par le président du CSA est envoyé à l'éditeur pour lui rappeler l'échéance décrétale et lui en communiquer les modalités pratiques.

12 Le 6 mars 2022, l'éditeur a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil pour l'exercice 2021.

13 Mais, le 1er septembre 2022, l'éditeur n'avait toujours pas communiqué au CSA ses comptes et bilan pour l'exercice 2021. Le responsable de l'Unité radio du CSA lui a donc envoyé un courriel lui demandant de les lui faire parvenir pour le 16 septembre 2022 au plus tard.

14 Le 25 octobre 2022, le président du CSA a adressé à l'éditeur un nouveau courrier lui indiquant que ses bilans et comptes annuels ne lui étaient toujours pas parvenus et lui accordant jusqu'au 10 novembre 2022 pour les transmettre. Ce courrier précisait qu'il ne constituait pas une notification de griefs. Il a été envoyé en copie avancée par courriel du 25 octobre 2022 ainsi que par courrier recommandé du

même jour. Ce dernier est toutefois retourné par la Poste au CSA à défaut d'avoir été réclamé. L'adresse utilisée était pourtant bien celle renseignée dans l'acte de constitution de l'ASBL, publié au Moniteur belge le 27 septembre 2018.

15 Le 21 novembre 2022, l'Unité radio du CSA a informé le Secrétariat d'instruction des manquements de l'éditeur et lui a transmis les échanges entre eux.

16 Le 23 novembre 2022, le Secrétariat d'instruction a adressé à l'éditeur un courrier d'ouverture d'instruction, lui demandant de lui communiquer les éléments manquants pour le 12 décembre au plus tard. Le courrier a été envoyé sous forme de copie avancée par courriel, ainsi que par courrier recommandé à l'adresse de l'éditeur publiée au Moniteur belge.

17 Le 19 décembre 2022, l'éditeur communique par courriel, à l'Unité radio du CSA, ses justifications quant à son retard, le 20 décembre, l'Unité radio en accuse réception et indique à l'éditeur que le suivi de ce dossier est désormais assuré au niveau du Secrétariat d'instruction, à qui il transfère son courriel du 19 décembre.

18 Par la suite, aucun échange n'a lieu entre le Secrétariat d'instruction et l'éditeur, qui reste donc en défaut de remise de ses bilans et comptes annuels pour l'année 2021.

19 Le 2 février 2023, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport au terme duquel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 9 février 2023.

20 Le 6 avril 2023, l'éditeur est entendu par le Collège et dépose ses comptes pour l'année 2021. En ce qui concerne son bilan, il indique que le Tribunal de l'entreprise (auprès duquel il doit également déposer son bilan pour l'année 2021) lui a laissé un délai jusqu'au 15 mai.

21 Le 7 avril 2023 les services du CSA informent l'éditeur du fait que le Collège souhaite lui laisser le même délai que le Tribunal, et lui demande donc de transmettre son bilan pour le 15 mai.

22 Le 16 mai 2023, après un rappel adressé par les services du CSA, l'éditeur indique, dans un courriel, que le Tribunal lui a accordé une prolongation de son délai pour remettre son bilan, et ce jusqu'au 27 juin.

23 Le 26 mai 2023, le président du CSA écrit à l'éditeur qu'en sa séance du 17 mai, le Collège a décidé de lui accorder la même prolongation de délai que le Tribunal et qu'il a donc décidé de rouvrir les débats et de le convoquer à une nouvelle audition le 29 juin, date limite pour laquelle il devra remettre son bilan.

24 Le 26 juin 2023, par courriel, l'éditeur communique au CSA son bilan pour l'exercice 2021.

2. Arguments de l'éditeur de services

25 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 6 avril 2022, dans son courriel du 16 mai 2023, et dans son courriel du 26 juin 2023.

26 Il explique que son comptable est décédé en mars 2022, et qu'en conséquence, il a rencontré des difficultés pour récupérer les documents qu'il lui avait transmis. Il a en outre dû trouver une nouvelle personne pour s'occuper de sa comptabilité, ce qui n'a pas été facile.

27 Il a fini par trouver une comptable et lui a demandé de remettre ses affaires en ordre au plus vite, étant donné qu'il avait des obligations à respecter auprès du CSA et du Tribunal de l'entreprise, mais cette comptable s'est alors retrouvée en congé de maladie pendant trois mois. Pour cette raison, il a pris du

retard dans la remise de ses comptes (qu'il remet au Collège le 6 avril) et n'a toujours pas pu remettre son bilan.

28 Cette non-remise de son bilan lui a valu d'être convoqué devant le Tribunal de l'Entreprise qui a décidé de lui octroyer un délai jusqu'au 15 mai pour remettre son bilan.

29 Par la suite, sa comptable n'ayant pas pu achever son bilan pour le 15 mai, il est retourné devant le Tribunal qui lui a accordé une prolongation de son délai jusqu'au 27 juin 2023.

30 Il explique que le retard pris par sa comptable s'explique également par le fait qu'il reçoit ses paiements de deux manières différentes : par virement et via un terminal Bancontact. En ce qui concerne les paiements effectués par Bancontact, il ne reçoit pas toujours les montants le jour-même, et il reçoit parfois deux paiements en même temps. Il faut alors ventiler le montant entre ces deux paiements, ce qui s'est avéré difficile car, n'ayant pas anticipé ce problème, il ne conservait pas les souches imprimées par son terminal Bancontact. Maintenant que ce problème a été identifié, il les conserve, de telle sorte que le problème ne devrait plus se reproduire à l'avenir.

31 En réponse à une remarque du Collège qui regrette qu'il n'ait pas davantage communiqué avec les services du CSA quant aux problèmes qu'il rencontrait, l'éditeur indique qu'il a coupé la communication car il était embarrassé de ne pas être en ordre.

32 Il indique qu'il a septante-neuf ans et qu'il lui est parfois difficile de s'adapter à de nouveaux outils de travail comme, par exemple, un logiciel de comptabilité. Il reçoit de l'aide d'un neveu, mais essentiellement pour les aspects informatiques de la gestion de son antenne. Il se réjouit néanmoins d'être encore en bonne santé et de pouvoir continuer à faire de la radio, ce qui est sa passion.

33 Il s'excuse vis-à-vis du Collège pour ne pas avoir été plus proactif et transparent dans sa communication.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

34 Selon l'article 3.1.3-7, § 5, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

> *« Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : (...)*
>
> *2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ; (..) »*

35 En vertu de cette disposition, l'éditeur devait donc, pour le 30 juin 2022, transmettre au Collège ses comptes annuels et son bilan pour l'année 2021.

36 Or, il n'a transmis ses comptes annuels que le 6 avril 2023, et son bilan le 26 juin 2023.

37 Etant donné le caractère tardif de la remise de ces deux documents, le grief est établi.

38 Le Collège regrette en outre que l'éditeur ait attendu de se voir notifier un grief et convoquer à une audition pour expliquer sa situation au CSA.

39 Le Collège peut en effet se montrer souple et octroyer une prolongation de délai à un éditeur en difficulté, mais ceci nécessite qu'il soit au courant de ces difficultés, et donc que l'éditeur en question fasse preuve de transparence. Or, en l'espèce, alors que l'éditeur pouvait se prévaloir d'arguments

légitimes pour justifier une prolongation du délai de remise de ses comptes et bilan, il a préféré couper toute communication avec les services du CSA, ce qui ne leur a pas laissé d'autre choix que de diligenter une instruction. Une telle perte de temps et d'énergie est regrettable, face à des difficultés qui auraient pu se résoudre amiablement.

40 Le Collège constate néanmoins qu'au final, les documents requis ont été transmis et la communication a été restaurée avec l'éditeur. La régulation a dès lors atteint son objectif, de telle sorte qu'il n'est plus opportun de prononcer une sanction.

41 Le Collège attire cependant l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il est impératif qu'à l'avenir, il communique de manière transparente avec les services du CSA concernant toute difficulté de nature à empêcher le respect de ses obligations. Si l'éditeur se retrouve à nouveau en défaut de communication, le Collège ne pourra plus faire preuve à son égard de la même tolérance dont il a fait preuve dans le cadre de la présente procédure.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023